



PRÉAVIS DE LA MUNICIPALITÉ AU CONSEIL GÉNÉRAL

n° 2 / 2026

**DÉTERMINATION DU PLAFOND D'ENDETTEMENT ET DU PLAFOND DE
RISQUES POUR CAUTIONNEMENTS (ET AUTRES FORMES DE
GARANTIES) POUR LA LÉGISLATURE 2026-2031**

TABLE DES MATIERES

1. PRÉAMBULE	3
2. DÉTERMINATION DU PLAFOND D'ENDETTEMENT, LÉGISLATURE 2026-2031	4
3. DÉTERMINATION DU PLAFOND DE RISQUES POUR CAUTIONNEMENTS (ET AUTRES FORMES DE GARANTIES)	5
4. CONCLUSIONS	6

Monsieur le Président du Conseil général,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

Depuis le 1er juillet 2005, l'article 143 de la Loi sur les communes définit la procédure d'emprunts. En voici la teneur :

Art. 143 LC Emprunts

Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.

Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.

Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

L'application de cet article implique, pour la durée de la législature, soit la fixation d'un plafond d'endettement englobant les dettes de la commune soit la fixation d'un plafond d'endettement distinct pour les cautionnements et autres formes de garanties, soit la fixation de deux plafonds distincts, l'un concernant les dettes de la commune et l'autre les cautionnements et autres formes de garantie.

Pour investir dans des infrastructures nécessaires à la population, les communes peuvent avoir recours à l'emprunt. Le financement des investissements est ainsi disponible lorsqu'il est nécessaire. En contrepartie, la commune doit être en mesure de rembourser ses emprunts, au plus tard, à la fin de la durée de vie des investissements réalisés. Afin de s'en assurer, elle mettra en place une politique d'amortissement comptable, qu'il est possible de considérer comme une « épargne forcée ». Avant d'investir, la commune doit toutefois veiller à ce que le niveau de sa dette ne dépasse pas sa capacité économique d'endettement, à savoir la limite en CHF qu'elle est en mesure de supporter financièrement en termes d'endettement. Cela afin de ne pas léguer une dette aux générations futures ou être en situation de surendettement. Cette capacité économique d'endettement dépend des moyens financiers à disposition que la commune peut et/ou souhaite engager.

Comme lors des précédentes législatures, la Municipalité propose de fixer deux plafonds distincts afin de permettre une distinction claire entre l'endettement propre de la commune et les engagements découlant des cautionnements, garanties et quotes-parts liées à l'endettement des associations intercommunales non autofinancées.

La fixation du plafond d'endettement initial de début de législature est du ressort exclusif de la Commune, sans autorisation préalable du Canton, lequel ne fait qu'en prendre acte. L'intervention du Canton n'est prévue que dans le cas où la Commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixé en début de législature, conformément à l'article 22a du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom).

Art. 22a RCom Réactualisation du plafond d'endettement

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- le budget et les comptes annuels de la commune concernée,
- une planification financière.

La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

2. DÉTERMINATION DU PLAFOND D'ENDETTEMENT, LÉGISLATURE 2026-2031

Selon l'aide à la détermination du plafond d'endettement 2026-2031 établi par la direction générale des affaires institutionnelles et des communes du canton de Vaud, les communes peuvent choisir entre le calcul du plafond d'endettement brut ou net après déduction du patrimoine financier. Lors de la précédente législature, le choix c'était porté sur le plafond d'endettement net.

Sur la base des comptes 2025, les calculs sont les suivants :

Endettement brut :

Rubrique 920 « engagements courants »	CHF	226'037.91
Rubrique 921 « dettes à court terme »	CHF	0.00
Rubrique 922 « dettes à moyen et long terme »	CHF	3'644'090.00
Rubrique 923 « engagements divers »	CHF	34'502.86
Endettement brut	CHF	3'904'630.77

Ratio dette brute = endettement brut / revenus courants (4 – 48 – 49) = (3'904'630.77/3'192'620.--)*100 = **122.30%** (maximum recommandé = 250%).

Endettement net (après déduction des actifs financiers) :

Rubrique 920 « engagements courants »	CHF	226'037.91
Rubrique 921 « dettes à court terme »	CHF	0.00
Rubrique 922 « dettes à moyen et long terme »	CHF	3'644'090.00
Rubrique 923 « engagements divers »	CHF	34'502.86
Rubrique 925 « passifs transitoires »	CHF	302'677.05
Total passifs pris en compte	CHF	4'207'301.82
Rubrique 910 « disponibilités »	CHF	1'348'470.09
Rubrique 911 « débiteurs »	CHF	1'092'173.75
Rubrique 912 « placements du patrimoine financier »	CHF	3'595'723.27
Rubrique 913 « actifs transitoires »	CHF	63'372.73
Total actifs pris en compte	CHF	6'099'739.84
Endettement net	CHF	- 1'892'438.02

Avec l'endettement net, le ratio « poids de la dette par rapport aux revenus » se calcule différemment que celui utilisé pour apprécier l'importance de la dette brute. Seules les recettes fiscales, les revenus des immeubles du patrimoine administratif, les émoluments et le produit des patentes et concessions sont pris en compte pour le calcul des revenus pris en considération pour le calcul du ratio, soit pour l'exercice 2025 :

40 « Impôts »	CHF	2'020'862.75
41 « patentes et concessions »	CHF	14'061.55
425 « revenus prêts et participations du patrimoine administratif »	CHF	736.00
427 « revenus des immeubles du patrimoine administratif »	CHF	12'921.35
431 « émoluments »	CHF	<u>14'162.00</u>
Total	CHF	<u>2'062'743.65</u>

Ratio endettement net = $(- 1'892'438.02 / 2'062'743.65) \times 100 = - 91.74\%$. Comme pour l'endettement brut, le maximum recommandé est de 250 %.

On constate qu'avec l'endettement net, l'indicateur « poids de la dette » est plus favorable, conséquence directe de l'importance du patrimoine immobilier de la Commune, ainsi que de ses comptes de placement.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité vous propose de fixer pour la législature 2026 – 2031 un plafond **d'endettement net** comme pour la dernière législature.

Ce plafond d'endettement net ne devra pas dépasser 250 % du total des recettes fiscales, des revenus des immeubles du patrimoine administratif, des émoluments ainsi que du produit des patentes et concessions. Sur la base des comptes 2025, le plafond maximal théorique s'élève à CHF 5'100'000.--, il s'agit d'une limite très large.

Il convient toutefois de préciser que la fixation d'un plafond d'endettement ne dispense pas la Municipalité d'obtenir l'autorisation du Conseil général pour les dépenses d'investissement (dépenses extrabudgétaires), les nouveaux emprunts ainsi que les acquisitions relevant de l'art. 4, ch. 6 de la Loi sur les communes (LC).

Enfin, il est utile de préciser que l'utilisation de ce plafond sera soumise à l'approbation du Conseil général sous forme de préavis au cours de la législature pour chaque demande de crédit nécessitant le recours à l'emprunt.

Au vu des éléments ci-dessus et du plan des dépenses d'investissements ci-joint, **la Municipalité propose de maintenir le plafond d'endettement net à CHF 4'500'000.-- pour la législature 2026-2031**, soit sans changement par rapport la législature 2021-2026.

3. DÉTERMINATION DU PLAFOND DE RISQUES POUR CAUTIONNEMENTS (ET AUTRES FORMES DE GARANTIES)

A ce jour, la commune n'a ni cautionnement, ni garantie vis-à-vis de tiers.

Au 31.12.2025, les quotes-parts de la commune de Vullierens sur les endettements nets des associations de communes non autofinancées étaient les suivants :

Association scolaire intercommunale de Morges et environs (Asime)	CHF	36'055.00
Association régionale pour l'action sociale Morges-Aubonne-Cossonay (Arasmac)	CHF	-10'213.00
SDIS Morget	CHF	<u>153'300.00</u>
Total	CHF	<u>179'142.00</u>

Le risque lié à la dette des associations intercommunales est estimé comme étant très faible. En effet, il est présent, a priori, uniquement en cas de dissolution d'une association. A ce jour, la commune n'a pas d'autres engagements.

La Municipalité n'envisage pour l'instant pas d'accorder de cautionnement et n'a pas de demande en ce sens. Par ailleurs, afin de couvrir les quotes-parts de la commune de Vullierens sur les plafonds d'endettement nets des associations intercommunales non autofinancées dont elle fait partie, la Municipalité propose **d'augmenter le plafond de risques pour cautionnements de CHF 100'000.00 à CHF 200'000.00.**

Nous mentionnons également que les cautionnements éventuellement accordés seront soumis à l'approbation du Conseil général sous forme de préavis et que la limite disponible sera aussi tenue à jour.

Ces deux plafonds doivent être adoptés et votés par le Conseil dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqués à l'Etat de Vaud.

4. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE VULLIERENS

- Vu** le préavis de la Municipalité n° 2 / 2026, du 24 août 2026 concernant la détermination du plafond d'endettement et du plafond de risques pour cautionnements (et autres formes de garanties) pour la législature 2026-2031
- Où** le rapport de la commission des finances,
- Considérant** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

- de fixer les valeurs suivantes pour la législature 2026-2031 :
 - plafond d'endettement net : CHF 4'500'000.00
 - plafond de risques pour cautionnements (et autres formes de garanties) : CHF 200'000.00

Approuvé par la Municipalité en séance du 24 août 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :


S. Magnollay Koestner

La Secrétaire :


S. Guilloud

